



Arrêt

**n°162 949 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 14 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me S. SAROLEA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. C.COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2002, a introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2002, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 5 février 2003. Le recours en annulation interjeté par l'intéressé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006 (arrêt n°159.682).

1.2. Ensuite, le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux premières, datant du 22 mai 2003 et du 6 juin 2005, ont été déclarées irrecevables par une décision de l'Office des Etrangers du 28 novembre 2005, la troisième a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2008.

1.3. Entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 24 octobre 2005. Le 4 octobre 2006, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé au requérant le statut de

réfugié. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, en raison du défaut de l'intéressé, le 21 janvier 2011 (arrêt n°54 729).

1.4. Le requérant a aussi sollicité plusieurs fois sa régularisation en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2011, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable les demandes consécutives des 3 juillet et du 16 décembre 2009. Le requérant a en conséquence introduit un recours en extrême urgence le 18 avril 2011 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a été rejeté le 29 avril 2011. Le 8 juin 2011, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de séjour du 26 avril 2011.

1.5. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 27 août 2012. Le 21 décembre 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée, sur recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, le 26 septembre 2013, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°110 731).

1.6. Le 5 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des Etrangers du 20 novembre 2013. Dès lors, le requérant a introduit une requête en annulation le 26 décembre 2013 qui s'est soldée par un rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°162 943 du 26 février 2016).

1.7. Le requérant a ensuite introduit des demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, successivement les 1^{er} octobre 2013, 27 avril 2014 et 25 septembre 2014. Ces demandes ont toutes donné lieu à des déclarations d'irrecevabilité de la part de l'Office des Etrangers respectivement les 10 avril 2014, 28 août 2014 et 25 mars 2015.

1.8. Le 3 décembre 2013, le requérant a à nouveau sollicité une autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 8 avril 2015.

1.9. Le requérant a introduit le 13 mars 2015 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant sur de nouveaux éléments médicaux. Cette demande est toujours pendante devant l'Office des Etrangers.

1.10. A la suite de l'arrêt du 26 septembre 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers qui ne reconnaît pas la qualité de réfugié au requérant, l'Office des Etrangers a pris le 14 avril 2015 un ordre de quitter le territoire dans le chef de celui-ci. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28.12.2012 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.09.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, s'appuyant sur les prescrits des articles 7, alinéa 1^{er} et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur les travaux préparatoires de la loi

du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 précitée, soulève l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, dès lors que l'acte attaqué a été pris dans le cadre d'une compétence liée.

2.2. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre III quater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'il subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre. Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) dispose ce qui suit :

« §1^{er}. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1^{er}, 1°,

et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2005/115/CE), a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à un étranger, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en compte, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors, la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat que *« Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire n'est pas un acte dénué d'effets juridiques et que l'étranger auquel il est adressé, est effectivement tenu de quitter la Belgique, l'autorité administrative doit veiller à ce que cet acte ne porte pas atteinte aux droits fondamentaux de l'étranger avant de l'adopter et non seulement en cas d'exécution forcée d'une mesure d'éloignement »* (C.E., n°231.443 du 4 juin 2015).

2.3. Il se déduit des considérations qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation *« des articles 7, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, de l'article 6§4 de la directive dite Directive Retour, plus précisément Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »*

3.2. La partie requérante soutient que la décision querellée a été prise sans égard à la demande d'autorisation de séjour du 13 mars 2015 fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 alors que celle-ci a été introduite 1 mois avant l'acte attaqué. Elle en déduit que l'obligation de motivation adéquate n'a pas été respectée par la partie adverse. Elle ajoute qu'étant donné que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été violé, il en est de même pour l'article 6§4 de la Directive 2008/115/CE puisque le premier est une mise en œuvre du second. La partie requérante conclut que ces dispositions

imposent la prise en compte d'une demande de séjour introduite avant de délivrer un ordre de quitter le territoire.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 13 mars 2015, soit antérieurement à l'adoption de la décision querellée, intervenue pour sa part le 14 avril 2015, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il relève également qu'à ce jour, la partie défenderesse n'a pas statué sur cette demande.

4.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante.

4.3. Dans sa note d'observations, outre l'invocation de l'exception d'irrecevabilité examinée ci-dessus, la partie défenderesse semble considérer que le recours serait en tout état de cause mal fondé dès lors que dans sa requête, la partie requérante ne fait pas état d'éléments relatifs à une indication sérieuse et avérée de possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. En l'occurrence, la requête ne contient pas mention d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme comme le fait remarquer la partie adverse.

Néanmoins, outre qu'il est évident que les faits invoqués dans la demande de séjour du requérant sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé en cassation dans le cadre d'un défaut de prise en compte d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que « *Considérant que si l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et les principes de bonne administration ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles, le juge de l'excès de pouvoir est néanmoins tenu de vérifier la bonne application que l'autorité a faite de ces dispositions et principes, à défaut de quoi il s'expose, pour violation de celles-ci, à la cassation de sa décision par le Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, dans sa requête introductive d'instance, la requérante soutenait en substance qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué alors que sa demande d'autorisation de séjour était pendante, la partie adverse avait mal motivé sa décision en ne prenant pas en considération toutes les circonstances de la cause; que le Conseil du contentieux des étrangers, quant à lui, a considéré en substance que la délivrance de l'acte attaqué, basé sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constituait une mesure de police, à laquelle une demande d'autorisation de séjour introduite auparavant ne peut faire obstacle, pour autant néanmoins qu'aucune violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique n'ait été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour; que ce décidant, le juge administratif se méprend sur la portée de-, voire néglige les articles 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, lesquels imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause, dont l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et les circonstances qui y sont présentées comme exceptionnelles, avant de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement; qu'il résulte de ce qui précède que, prise de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, déduit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la première branche du premier moyen est fondée et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.* » (CE n° 198507 du 3 décembre 2009).

Ce raisonnement est totalement applicable lors d'un défaut de prise en compte dans la motivation d'un ordre de quitter le territoire d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 prise antérieurement à cet ordre. Ce qui équivaut au cas d'espèce.

Par conséquent, l'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où selon l'enseignement du Conseil d'Etat précité il n'est pas nécessaire que la partie requérante inclue dans ses moyens une référence à la CEDH pour que l'obligation de prendre en compte tous les éléments de la cause dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire soit effective. La partie défenderesse ne peut en effet exclure a priori qu'elle ne fera pas droit à la demande précitée. Or, si elle autorisait l'étranger au séjour sur la base de l'article 9ter précité, celui-ci ne séjournerait pas de manière irrégulière de telle sorte que l'autorité administrative ne serait pas appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique des articles 7 et 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, en violation de l'obligation de motivation adéquate qui lui incombe au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Le moyen ainsi circonscrit est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 14 avril 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM